des avocats est inférieur à trente. Il en résulte que, quel que soit le nombre des avocats inscrits au tableau, toutes les fois que ce nombre est tel qu'il permet de composer un conseil de discipline de cinq membres, l'art. 10 de l'ordonnance de 1822 ne peut pas s'appliquer. Des arrêts contradictoires ont été rendus sur la question (*Rép.* nos 377 et suiv.), mais on reconnaît en général que l'art. 10 de l'ordonnance de 1822 doit encore être appliqué, sauf à modifier le chiffre qui y est énoncé, en ramenant à cinq le nombre des membres dont le conseil doit être composé. La cour d'Alger, dans un arrêt du 4 févr. 1864 (aff. Chadebec, D. P. 65. 1. 262), a également considéré que l'art. 10 de l'ordonnance de 1822 était toujours en vigueur ; mais elle a décidé que, dans l'espèce qui lui était soumise, un tribunal ne peut s'attribuer les fonctions de conseil de discipline et statuer sur une demande d'inscription au tableau, alors que les avocats inscrits près ce tribunal sont en nombre suffisant pour élire un conseil, et encore que ce conseil, effectivement élu, serait dans l'impossibilité temporaire de délibérer, par suite de la démission de l'un de ses membres et de l'absence d'un autre membre.

78. Lorsque le tribunal, faisant fonction de conseil de discipline de l'ordre des avocats, rejette une demande d'inscription, les membres du parquet ne doivent point prendre part à la délibération. Le ministère public est chargé de la surveillance des conseils de discipline; il veille à leur organisation légale et à ce qu'ils se maintiennent dans l'ordre de leurs attributions. Il peut prendre devant eux des réquisitions, et suivant les cas, déférer leurs décisions à la cour. Ces droits sont les mêmes lorsque le tribunal exerce les fonctions de conseil de discipline. Une semblable mission est incompatible avec la participation des membres du parquet comme juges aux décisions prises par le tribunal en cette matière. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour de Dijon du 15 juill. 1859 (aff. Chaudon, D. P. 60. 1. 174).

79. On a vu (*suprà*, n° 65), que c'est à la fixation du rang sur le tableau que se réduit aujourd'hui l'ancienne règle que les avocats sont maîtres de leur tableau. A cet égard les conseils sont demeurés juges souverains. La cour de Rouen, par son arrêt du 21 févr. 1877 (V. *ibid.*), l'a formellement reconnu. Avant elle, un arrêt de la cour de Montpellier du 14 févr. 1863 (V. *infrà*, n° 80), avait déclaré non recevable l'appel contre une délibération portant qu'un avocat frappé précédemment de la suspension temporaire serait inscrit au dernier rang du tableau. Les motifs de cet arrêt réservent, il est vrai, le recours en cassation.

80. Le même arrêt a résolu affirmativement la question de savoir si l'art. 29 de l'ordonnance de 1822 portant que l'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction sera inscrit *au dernier rang de la colonne dont il fait partie*, a été abrogé par la disposition de l'ordonnance de 1830 qui a supprimé le classement par colonnes (V. *Rép.* n° 133). Mais le conseil restera maître de fixer le rang à donner à l'avocat atteint par une de ces mesures disciplinaires (Montpellier, 14 févr. 1863) (1).

81. Le magistrat qui a été inscrit au tableau avant d'entrer dans la magistrature doit-il, lorsqu'il sollicite sa réinscription, n'y être admis qu'à la date de sa demande, ou bien reprend-il son ancien rang? Cette question a été examinée au *Rép.* nos 115 et suiv. La pratique du conseil de l'ordre du barreau de Paris est que l'ancien magistrat qui sollicite sa réadmission ne doit être rétabli qu'à la date de la nouvelle admission. Il existe cependant quelques précédents en sens contraire, notamment pour les magistrats des cours d'appel (V. les arrêtés des 1er janv. et 15 nov. 1852, cités par M. Mollot, t. 2, p. 151 ; Comp. Lettre de M. le bâtonnier Bethmont, *suprà*, n° 36). Un arrêt de la cour de Chambéry du 4 juill. 1876 (aff. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Chambéry, D. P. 77. 1. 489), suivant lequel l'exercice des fonctions dans la magistrature équivaudrait au stage réglementaire dans un barreau, conduirait logiquement à rétablir dans leur ancien rang les magistrats qui ont cessé leurs fonctions. Mais cette solution serait contraire à la règle reconnue par les arrêts qui précèdent, règle qui veut que les avocats soient maîtres de leur tableau au moins en ce qui touche le rang. Cette question doit donc être abandonnée à la sagesse des conseils de discipline.

SECT. 3. — DES PROFESSIONS INCOMPATIBLES AVEC CELLE D'AVOCAT (*Rép.* nos 162 à 213).

82. L'art. 42 de l'ordonnance de 1822 a établi les données générales d'après lesquelles les conseils de discipline et les tribunaux doivent résoudre les questions multiples et souvent très délicates qui peuvent se produire dans la matière des incompatibilités. Certaines situations sont incompatibles d'une manière absolue avec la profession d'avocat. D'autres ne constituent qu'un empêchement temporaire à l'exercice de cette profession. Il est impossible de les énumérer toutes. Pour savoir si une profession est conciliable ou non avec l'exercice du barreau, il faut se reporter à la jurisprudence ou aux précédents des conseils de discipline. Nous rappellerons donc les décisions les plus récentes intervenues dans des espèces nouvelles, en traitant successivement, comme au *Rép.* nos 167 et suiv. : 1° des causes qui ont été regardées comme formant des incompatibilités absolues ; 2° de celles qu'on tient comme ne produisant qu'une incapacité relative ; 3° de celles qui ont été reconnues comme n'en produisant aucune.

83. Parmi les incompatibilités absolues admises par le conseil de discipline de Paris, nous avons cité (*Rép.* n° 172), celle qui résulte de la qualité d'ancien huissier. Le conseil a persisté sur ce point dans sa jurisprudence (V. Mollot, t. 2, p. 66 et suiv.), mais cette exclusion nous paraît toujours difficile à justifier. — On invoque le silence de l'art. 42 de l'ordonnance de 1822. Si l'ordonnance est muette sur les huissiers alors qu'elle s'explique sur certaines fonctions administratives et sur celles de greffier, de notaire et d'avoué, c'est, dit-on, parce que l'intervalle est trop grand entre la profession d'avocat et celle d'huissier pour qu'il ait paru convenable de les déclarer incompatibles. Il serait plus juridique et plus libéral d'arguer du silence des textes en faveur du droit pour les huissiers de solliciter leur admission. Les conseils de discipline ne restent-ils pas toujours juges, sous le contrôle des cours d'appel, de la dignité du candidat, et peut-il être permis de frapper ainsi aveuglément de déchéance toute une catégorie de personnes qu'aucune loi ne déclare incapables? C'est en ce sens que la jurisprudence s'est prononcée (Douai, 13 août 1866, aff. Pillion, D. P. 67. 2. 93-94, et sur pourvoi, Civ. rej. 8 janv. 1868, D. P. 68. 1. 54).

84. M. Mollot, t. 2, p. 89, range la profession d'arbitre-rapporteur près les tribunaux de commerce au nombre de celles qui entraînent une incompatibilité absolue. Le conseil de l'ordre avait d'abord admis qu'un avocat peut accepter la mission d'arbitre rapporteur confiée par un jugement du tribunal de commerce dans une affaire spéciale, et même se faire porter sur la liste des experts ayant ce titre ; mais, ajoute M. Mollot, il a fini par reconnaître l'erreur et le danger d'une telle jurisprudence, et par arrêtés des 28 mars 1848, 2 déc. 1856, et 14 déc. 1858, il a décidé « en principe, qu'il y a lieu de persévérer dans la doctrine d'après laquelle le rôle d'arbitre rapporteur, lorsqu'il prend un caractère professionnel et non purement accidentel et fortuit, est inconciliable avec la profession d'avocat ». Dans une réponse adressée le 3 déc. 1858 par le bâtonnier de Paris au bâtonnier de Chalon-sur-Saône antérieurement au dernier arrêté cité, on trouve les motifs qui ont inspiré au conseil de l'ordre cet abandon de sa jurisprudence antérieure : « L'arbitre rapporteur fait des démarches pour s'éclairer sur les faits, les constate et les affirme en son nom et sous sa responsabilité personnelle, etc. Il faut ajouter qu'il est obligé de demander et de fixer ses honoraires, d'en subir la taxe, etc. Evidemment toutes ces obligations acceptées sont inconciliables avec la dignité de la profession. » On comprend les raisons qui ont amené le conseil à prononcer cette incompatibilité, et à interdire à l'avocat de cumuler sa profession avec les fonctions d'arbitre rapporteur, mais il est difficile de voir en quoi une telle incompatibilité serait absolue, c'est-à-dire, durerait même après la cessation des fonctions d'arbitre rapporteur. Pourquoi l'avocat, ancien arbitre, ne pourrait-il pas solliciter sa réinscription s'il n'a démérité en rien? L'incompatibilité devrait donc être classé parmi celles qui ne sont que relatives, c'est-à-dire temporaires. Telle paraît être la doctrine du conseil de l'ordre de Paris lui-même, car il existe un exemple très récent (1886) de réadmission d'un ancien avocat ayant exercé pendant quelques années les fonctions d'arbitre.

85. A un point de vue plus général, on s'est demandé s'il existe réellement des incompatibilités absolues, et si l'ancien agréé, l'ancien agent d'affaires ou employé chez un agent d'affaires, doivent être exclus, à perpétuité, du droit de solliciter leur admission dans l'ordre des avocats. Le conseil de discipline de Paris tient, sans doute, pour absolues ces incompatibilités ; mais cette thèse est-elle conciliable avec le libéralisme de nos institutions modernes, l'égalité devant la loi, et le texte même de l'ordonnance de 1822? C'est le cas de faire observer une fois de plus que les conseils de discipline sont toujours juges de la moralité de celui qui demande à être admis dans le barreau, qu'il n'est pas équitable, pour satisfaire à une formule, d'exclure des hommes honorables, et que, s'il s'en trouvait dont les antécédents ne fussent pas irréprochables, leur seule indignité suffirait à les faire repousser. Quoi qu'il en soit, la règle est absolue dans la jurisprudence des conseils de discipline ; et quant à celle des tribunaux, elle ne s'est pas prononcée. La question reste donc entière.

86. On a critiqué pareillement l'exclusion des membres du clergé, de ceux surtout qui ne recevant pas de traitement de l'Etat, ne peuvent être écartés que pour des raisons tirées de leur ministère sacerdotal. A cet égard, la controverse que nous avons exposée au *Rép.* n° 168, demeure la même ; elle n'a pas été tranchée par les décisions de l'autorité judiciaire (*Rép.* n° 168).

87. Les cas d'incompatibilité relative ou temporaire d'après le conseil de discipline de Paris sont plus nombreux ; le *Rép.* nos 175 et suiv., en contient une longue énumération. D'après les décisions les plus récentes, les situations emportant incompatibilité temporaire sont celles de : 1° rédacteur appointé au ministère de la justice (Arrêté du 25 mars 1862) ; — 2° secrétaire du président de la cour des comptes (Arrêté du 8 févr. 1859) ; — 3° secrétaire intime d'un préfet (Arrêté du 6 nov. 1855) ; ce secrétaire a une position dépendante et un traitement ; — 4° archiviste public (Arrêtés des 8 et 13 juill. 1856) ; — 5° directeur d'une société anonyme (Arrêté du 1er mars 1853) ; — 6° membre du conseil d'administration d'une société annonyme ; — 7° membre du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée ; — 8° membre du conseil de surveillance dans une société en commandite ; — 9° commissaire d'une société à responsabilité limitée ; — un arrêté du conseil du 27 avr. 1858 avait précédemment décidé que les fonctions de censeur dans une compagnie d'assurances ne sont pas incompatibles à l'égard de membres du conseil d'administration dans une société annonyme (Arrêté du 1er mars 1859) ; mais il n'a pas tardé à revenir sur cette dernière jurisprudence par un arrêté du 27 juin 1865 (1) ; — 10° liquidateur de la compagnie des Indes, dans laquelle l'avocat peut avoir un intérêt (Arrêté du 24 déc. 1861) ; — 11° employé pour les expropriations dans une compagnie de chemins de fer (Arrêté du 3 août 1856) ; — 12° rédacteur *en chef* d'un journal, lorsqu'il est appointé par l'imprimeur propriétaire (Arrêté du 1er mars 1859) ; — 13° ingénieur maritime avec traitement (Arrêté du 7 mars 1854).

88. A côté de ces incompatibilités relatives, admises par la pratique du barreau de Paris, il convient d'en signaler d'autres qui ont fait l'objet de décisions émanées des cours d'appel.

La cour d'Orléans a jugé que les fonctions de sous-inspec-

(1) (D... C. Avocats d'Espalion.) — Le conseil de discipline du barreau d'Espalion a rendu à l'égard de Me D... avocat de ce barreau la décision suivante : — « Considérant que par jugement du 15 juill. 1864, Me D... a été suspendu pendant huit jours par le tribunal correctionnel d'Espalion, jugeant disciplinairement, pour injures proférées vis-à-vis d'un officier de police judiciaire, pour manque de respect à l'égard du tribunal, et de convenance vis-à-vis d'un confrère ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 29 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, l'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande et de l'interdiction sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie ; — Considérant que l'art. 29 de ladite ordonnance est encore en vigueur, puisqu'il n'a été modifié, ni abrogé par aucune loi ou décret postérieur ; qu'au contraire, l'art. 6 du décret des 20 et 27 mars 1852, relatif aux élections du barreau, déclare maintenir les dispositions de l'ordonnance du 20 nov. 1822 qui ne sont pas contraires audit décret, et que ledit art. 29 n'y est nullement contraire ; — Considérant que c'est le cas de faire l'application de cet article à Me D... interdit temporairement par jugement du tribunal ; — Le conseil décide que Me D... sera inscrit au dernier rang de la colonne des avocats inscrits au tableau au moment de son interdiction. » — Appel par Me D... — Arrêt.

LA COUR ; — Attendu qu'en conférant au conseil de l'ordre des avocats les droits de répression qui englobent les peines disciplinaires dans toutes leurs variétés, l'ordonnance du 20 nov. 1822 n'admet le recours par voie d'appel, contre leurs décisions, que pour les cas où elles prononcent l'interdiction et la radiation du tableau ; que le silence gardé par l'art. 24 de cette ordonnance sur les décisions d'une autre nature n'implique pas la volonté d'ouvrir contre elles la voie de recours par appel autorisée par le droit commun, mais bien plutôt le désir de maintenir l'autorité paternelle du conseil de l'ordre, en excluant le recours par voie d'appel contre ces décisions ; — Qu'en édictant la faculté d'appeler pour les seuls cas dans lesquels ces décisions affectent l'avocat dans l'exercice de sa profession, l'ordonnance a évidemment entendu l'exclure à l'égard de celles qui ont une moindre portée, bien qu'elles blessent celui qu'elles concernent dans sa dignité ou dans les susceptibilités de son amour-propre ; — Que si l'ordonnance de 1822 avait entendu ouvrir contre toutes les décisions disciplinaires le recours par voie d'appel emprunté au droit commun, on ne comprendrait pas qu'elle l'eût réservé contre les décisions qui excèdent le plus évidemment le dernier ressort, puisqu'elles appliquent les peines les plus graves ; que l'art. 24 de l'ordonnance précitée est donc limitatif ; et s'il a été appliqué dans la pratique à des cas analogues à ceux qu'il prévoit (notamment à un refus d'inscription qui est l'équivalent d'une radiation) on ne peut en conclure qu'il y a lieu de l'appliquer contre les décisions qui n'ont pas le même caractère ; — Que cette interprétation de l'art. 24 de l'ordonnance de 1822 ne présente pas les dangers dont on se préoccupe, car si le conseil de l'ordre applique des peines autres que celles qui tombent dans ses attributions, la partie lésée peut se pourvoir en cassation pour violation ou fausse application de la loi ; — Attendu, en fait, que la mesure dont se plaint l'appelant n'est pas au nombre de celles à raison desquelles l'ordonnance de 1822 admet le recours par voie d'appel ; — Par ces motifs, sans rien préjuger sur la légalité de la mesure dont l'appelant se plaint, déclare l'appel irrecevable, et en conséquence le rejette.

Du 14 févr. 1865.-C. de Montpellier, ch. réun.-MM. de Labaume, 1er pr.-Dessauret, proc. gén.-Cazal et Joly de Cabanous, av.

(1) LE CONSEIL ; — Attendu que la profession d'avocat est exclusive de tout mandat salarié ou gratuit ; que ce principe a toujours été la règle du barreau, et qu'à ce titre il doit être considéré comme ayant été sanctionné par l'art. 45 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, qui maintient tous les usages du barreau relatifs aux droits et aux devoirs des avocats, et par l'art. 42 de la même ordonnance, qui déclare la profession d'avocat incompatible avec les emplois à gages, avec ceux d'agent comptable, avec toute espèce de négoce et qui en exclut les agents d'affaires ; — Attendu que la stricte observation de cette règle importe essentiellement à l'existence et à la dignité de l'ordre ; que la prohibition du mandat peut seule tracer la ligne de démarcation qui sépare et qui doit séparer la profession d'avocat de celle de l'agent d'affaires ; que tout mandat implique la nécessité de rendre compte ; qu'il soumet le mandataire à une responsabilité, l'expose à des poursuites et à des débats judiciaires dans lesquels le caractère de l'avocat devra presque inévitablement subir une altération plus ou moins grave ; — Attendu que, s'il est une profession qui ait besoin de se conserver pure de tout mélange et de résister aux entraînements de tout genre au milieu desquels elle s'exerce, c'est la profession d'avocat ; qu'instituée pour aider à l'administration de la justice et pour la défense de tous les droits, elle ne peut accomplir son œuvre, conserver la confiance et le respect du public qu'à la condition de se renfermer dans ce qui est de son domaine, c'est-à-dire la consultation, la plaidoirie et l'arbitrage ; qu'elle ne vit en réalité que par les règles qui la régissent et qui lui imposent de salutaires entraves ; que le devoir du conseil est de maintenir la sévère exécution de ces règles qui ont fait jusqu'ici l'honneur de l'ordre, sans jamais nuire à son indépendance ; — Attendu que l'avocat ne pouvant être mandataire, il s'ensuit qu'il ne peut accepter les fonctions de membre d'un conseil d'administration dans une société anonyme ; qu'en effet, les administrateurs d'une société anonyme sont, aux termes des art. 31 et 32 du code de commerce, des mandataires préposés à la gestion de la société, qu'ils nomment et révoquent les agents, dirigent les opérations sociales, prennent des délibérations qui s'exécutent ; qu'ils sont enfin comptables et responsables de leur gestion ; qu'une situation pareille est éminemment incompatible avec la profession d'avocat.

Du 27 juin 1865.-Cons. de l'ordre des avocats de Paris.

tour des écoles primaires sont inconciliables avec la profession d'avocat (Orléans, 19 avr. 1845, aff. H..., D. P. 47. 2. 8). Dans l'espèce, ces fonctions tenaient l'avocat éloigné du siège de la cour ou du tribunal pendant cinq mois de l'année, et, à son retour il devait faire de nombreux rapports à ses supérieurs et un travail particulier relatif à la caisse d'épargne des instituteurs primaires. La cour a considéré qu'il se trouvait, par suite, dans l'impossibilité d'exercer réellement près de la cour ou du tribunal où il était inscrit.

89. Le même arrêt vise une autre position incompatible avec le caractère du barreau, c'est le cas où la femme de l'avocat exerçant un commerce de détail, il faut pour arriver à l'appartement du mari, traverser des lieux encombrés de marchandises, qui donnent à ces lieux l'aspect d'une boutique et exposent l'avocat à être considéré comme débitant de marchandises, et à recevoir des demandes relatives à ce débit (Arrêt du 19 avr. 1845, cité *suprà*, n° 88). Le conseil de l'ordre de Paris s'est toujours prononcé formellement contre toute situation pouvant donner à l'avocat l'apparence de se livrer à un négoce. Le fait, par la femme d'un avocat, d'être marchande publique entraînerait la radiation de son mari. Si cette position, comme l'a dit un ancien arrêté « ne présente rien de contraire à la probité et à l'honnêteté, elle est inconciliable avec la dignité et la délicatesse de l'avocat » (M. Mollot, t. 2, p. 84-85).

90. Il a été décidé, en conformité avec les principes posés par l'ordonnance de 1822 et avec les usages du barreau de Paris, que l exercice de la profession d'avocat est incompatible avec les charges ou emplois qui réclament tous les soins de ceux qui les occupent, qui les placent dans un état de dépendance et de subordination vis-à-vis d'un supérieur et auquel des gages sont attachés. Il a été fait application de cette règle à un avocat qui remplissait l'emploi de sous-chef dans les bureaux d'une préfecture (Agen, 12 mai 1862, aff. Giroud, D. P. 62. 2. 178-180).

91. Les fonctions suivantes ont été considérées comme ne constituant pas une incompatibilité. Ce sont celles de : 1° président de la Chambre des députés ou du Sénat ; — un arrêté du conseil du 9 mars 1852 avait déclaré que les fonctions de président du Corps législatif étaient incompatibles avec la profession d'avocat. Cette jurisprudence n'est plus suivie. Depuis 1871, MM. Grévy, Gambetta, Brisson et Floquet, avocats du barreau de Paris, ont été présidents de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des députés ; — 2° chef de cabinet du président de la Chambre des députés ; — il en existe des exemples très récents ; — 3° secrétaire du président du conseil d'Etat (Arrêté du 15 janv. 1859) ; — 4° secrétaires des présidences du Sénat et de la cour de cassation (Arrêté des 23 mars 1852 et 8 févr. 1859). — M. Mollot, t. 2, p. 96, est d'avis qu'on devrait faire bénéficier de la même décision le secrétaire du président du tribunal de la Seine. Une décision contraire a été rendue pour les fonctions de secrétaire du président de la cour des comptes (*suprà*, n° 87) ; on n'aperçoit pas bien la raison de cette différence ; — 5° conseillers d'Etat en service extraordinaire et auditeurs de 2e classe (Arrêté du 17 janv. 1857) ; — 6° auditeur à la cour des comptes (Arrêté du 3 avr. 1856) ; — 7° attaché, sans appointements et sans assiduité obligée, au contentieux des communes, au ministère de l'intérieur (Arrêté du 20 mai 1851) ; — 8° magistrat honoraire (Arrêté du 5 avr. 1864) ; — 9° membre de la société des gens de lettres (Arrêté du 21 nov. 1865) ; — 10° conseil judiciaire (Arrêté du 10 févr. 1863). Cet arrêté porte que, s'il est attaché une rémunération aux fonctions du conseil judiciaire, « elle sera complètement volontaire et ne pourra être l'objet d'une convention préalable ni d'aucune exigence de la part de l'avocat. » M. Mollot juge cette décision trop absolue et pense qu'elle n'interdit pas, surtout, la rémunération fixée par le tribunal qui a nommé le conseil (t. 2, p. 101) ; — 11° médecin (Arrêté du 17 avr. 1855). L'avocat a été *maintenu, quoique médecin*, mais à la condition de modifier ses cartes de visite, qui mentionnaient ses deux professions. M. Mollot croit que cet arrêté ne consacre pas le principe de la non-incompatibilité, mais qu'il a été déterminé en fait par la considération de la possession d'état (t. 2, p. 104).

92. Les fonctions de conseiller de préfecture constituent-elles une incompatibilité? La question a fait l'objet d'une grave controverse entre les auteurs, les uns tenant pour l'affirmative, attendu que les conseillers de préfecture sont de véritables juges dans l'ordre administratif ; les autres, s'appuyant, pour adopter la négative, sur cette considération qu'on ne peut exclure, sous prétexte d'incompatibilité, que les personnes dont les occupations rentrent dans les catégories indiquées par l'art. 42 de l'ordonnance de 1822 (*Rép.* n° 208. V. aussi *ibid.* n°s 164 et 178). La jurisprudence des cours et le conseil de discipline du barreau de Paris s'étaient prononcés dans ce dernier sens. La question ne paraît pas s'être représentée devant les tribunaux, mais il n'est pas douteux que si le conseil de l'ordre de Paris en était à nouveau saisi, il ne décidât aujourd'hui que les fonctions de conseiller de préfecture constituent une incompatibilité véritable. Cette solution nouvelle serait imposée par les changements que le décret du 30 déc. 1862 et la loi du 23 juin 1863 ont apportés à la procédure et à l'organisation des conseils de préfecture. Le décret de 1862 a introduit le débat contradictoire et public devant cette juridiction. L'art. 3 de la loi de 1863 a déclaré que « les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et *avec l'exercice d'une profession* ». Ce dernier texte tranche la question d'une manière définitive et doit mettre un terme à toute controverse. « D'après la nature légale des nouvelles attributions des conseils de préfecture, dit M. Mollot, t. 1, p. 541-542, il devient impossible de maintenir la jurisprudence du conseil de l'ordre qui déclarait leurs fonctions compatibles avec la profession d'avocat... On n'est plus avocat, quand on prononce sur les procès, non comme suppléant au juge et accidentellement, mais comme magistrat titulaire et après plaidoiries d'avocats. »

Sect. 4. — Des droits et des devoirs des avocats (*Rép.* n°s 214 à 368).

93. Les textes relatifs à cette partie de notre sujet sont les art. 14 et 45 de l'ordonnance de 1822. L'art. 14 concernant les attributions des conseils de discipline vise « les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats ». L'art. 45 maintient les usages observés dans le barreau relatifs aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession . Ces droits et ces devoirs ne sont pas déterminés par l'ordonnance. Comme au *Répertoire*, on traitera séparément : 1° des droits et privilèges de l'avocat; 2° de ses devoirs et de sa responsabilité.

Art. 1er. — *Des droits et privilèges des avocats* (*Rép.* n°s 215 à 292).

94. Le *Répertoire* rappelait ici (n° 216) l'exemption de la patente dont les avocats ont bénéficié jusqu'à la loi du 18 mai 1850. Il a été question de cette loi de 1850 dans l'historique (*suprà*, n° 4). Quant aux applications dont elle a été l'objet dans la jurisprudence, elles seront exposées en détail au mot *Patente*. On résumera cependant les principales d'entre elles dans un paragraphe spécial à la fin de cette section. Nous parcourrons les décisions nouvelles concernant la plaidoirie, les honoraires et la consultation. Quant au paragraphe consacré par le *Répertoire* aux droits politiques, il a perdu, par suite des événements, une grande partie de son importance, sauf en ce qui concerne les arrêts relatifs aux assemblées générales de l'ordre.

§ 1er. — De la plaidoirie, de la défense écrite et de la consultation (*Rép.* n°s 219 à 240).

95. En principe, comme on l'a vu au *Rép.* n°s 219 et suiv. les avocats plaident devant toutes les juridictions. Il n'y a d'exception que pour la cour des comptes, le conseil d'État et la cour de cassation. Il convient d'y ajouter le tribunal des conflits (L. 24 mai 1872, D. P. 72. 4. 88).

96. Depuis le décret du 30 déc. 1862 (D. P. 63. 4. 5) les avocats peuvent plaider devant les conseils de préfecture. L'exercice de ce droit a fait à l'origine l'objet d'un incident. A la suite du décret de 1862, le préfet de la Seine dressa pour son conseil un règlement, dont l'art. 17 était ainsi conçu : « Les avocats à la cour de cassation et au conseil d'Etat, et les avoués près la cour impériale de Paris ou près le tribunal civil de la Seine seront dispensés de toute justification de mandat et seront considérés comme régulièrement constitués par leur signature apposée au bas de la requête. Dans ce cas, l'élection de domicile aura lieu de plein droit dans leur étude. — La constitution de tout autre mandataire devra être faite par une procuration notariée ou par une procuration sous seing privé, dûment légalisée et enregistrée, qui accompagnera la requête ». Le règlement préfectoral n'appelait pas les avocats à l'exercice du droit de défense devant le conseil, et l'art. 17 paraissait les exclure lorsqu'il dénommait, comme défenseurs, les avocats au conseil d'Etat et les avoués à la cour de Paris ou au tribunal de la Seine. Plusieurs avocats à la cour, dit M. Mollot, t. 1, p. 539, ont réclamé devant le conseil de l'ordre, et celui-ci a pris, le 22 déc. 1863, au rapport de M. Sénard, et sous la présidence de M. Dufaure, bâtonnier, un arrêté qui constate le droit du barreau et en règle le mode : « On s'est demandé, lit-on dans les motifs de cet arrêté, si le silence gardé par cet article sur les avocats à la cour impériale n'avait pas pour résultat, ou de leur retirer le droit de plaider devant le conseil de préfecture, ou de ne le leur accorder que sous la condition de justifier d'une procuration. D'abord cette interprétation paraît repoussée par l'exécution jusqu'ici donnée au règlement, puisque tous les avocats qui se sont présentés aux audiences du conseil de préfecture ont été admis à plaider sans difficulté et sans condition. — D'un autre côté, le sens qu'on avait attribué à l'art. 17 n'est justifié ni par cet article lui-même, ni par l'ensemble des dispositions du règlement. La faculté qui appartient aux plaideurs de se faire assister et de faire présenter leur défense par un avocat inscrit au tableau de l'ordre, sans autre mandat que la présence de l'avocat à la barre, est de droit commun en France, dans toutes les juridictions, et il n'y peut être dérogé que par des dispositions législatives exceptionnelles qui interdisent la défense orale, ou qui en attribuent le privilège exclusif à des personnes spécialement désignées. Aucune disposition de ce genre ne se rencontre dans le règlement qu'il s'agit d'apprécier, ou dans le décret pour l'exécution duquel il est fait. — L'omission des avocats à la cour impériale dans l'énumération des personnes ainsi désignées pour représenter les parties, loin de pouvoir être regardée comme une atteinte aux droits du barreau, est au contraire en conformité parfaite avec ses règles professionnelles. Pour ne garder sur ce point aucun doute, il suffit de se reporter aux conditions constitutives de la profession d'avocat, et de rappeler les principes dont le conseil de l'ordre a toujours assuré la rigoureuse observation. La mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les éclairant et les dirigeant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et ses écrits, mais il ne peut et ne doit, en aucun cas, les représenter en agissant, en stipulant, en concluant pour eux. L'avocat dont la profession est déclarée par l'ordonnance de 1822 incompatible avec l'agence d'affaires, ne doit pas plus recevoir de mandat pour intenter ou instruire des procès, que pour faire d'autres actes de la vie civile. Et il résulte de tout ce qui précède, qu'aucune disposition du règlement du conseil de préfecture ne porte atteinte aux droits du barreau, et ne fait obstacle à ce que les avocats se présentent aux audiences du conseil, sans pouvoir pour y défendre leurs clients. »

97. On a vu au *Rép.* n° 225 que le droit de plaidoirie n'appartient qu'aux avocats devant les cours d'appel et les tribunaux de première instance, sauf les exceptions admises à l'égard des parties qui obtiennent du tribunal l'autorisation de défendre leur propre cause et dans certains cas au profit des avoués. Un jugement a refusé à un avoué le droit de plaider, bien que sa partie qui avait obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire le demandât et eût conclu à cette fin, « attendu, que le droit de plaider appartient en principe aux avocats; que ce n'est que par exception que le droit à la plaidoirie est accordé aux avoués ; que ces derniers sont des officiers ministériels exclusivement chargés d'instruire les procès et de représenter les parties devant les cours et tribunaux; que le tribunal est sans droit pour autoriser la défense de l'assisté par tout autre que par ceux que la loi a elle-même eu soin de désigner » (Trib. civ. Châteaubriant, 10 juill. 1884, aff. Demé, D. P. 86. 3. 48).

98. L'indépendance de l'avocat est la garantie de la liberté de la défense, sans laquelle il n'y a pas de justice. Mais cette indépendance, qui est la sauvegarde des droits privés comme elle est l'honneur de ceux qui s'y consacrent, ne se comprend pas sans le respect dû aux magistrats. A cet égard il s'est perpétué des habitudes de déférence courtoise que le barreau se fait un devoir d'observer bien qu'aucune disposition de la loi ne lui en impose l'obligation. Tel est l'usage qui veut que l'avocat, allant plaider devant une juridiction autre que celle au tableau de laquelle il est inscrit, rende visite au président de la cour ou du tribunal. La méconnaissance de ce devoir de courtoisie constituerait-elle une faute professionnelle passible de peines disciplinaires ? Le conseil de discipline de Paris ne le pense pas. « L'avocat qui va plaider devant un tribunal de province, dit M. Mollot, t. 2, p. 43, doit visiter le président ; mais le manquement à cette visite ne donne lieu à aucune peine disciplinaire (Arrêté 18 janv. 1859) ». De même, il est d'usage, lorsque les assises sont tenues en dehors du siège de la cour d'appel, que les avocats du barreau établi au lieu où elles s'ouvrent, fassent, avant de plaider, une visite au conseiller qui doit les présider. Mais l'omission de cette visite ne constitue pas une infraction passible d'une peine disciplinaire. C'est ce qui paraît résulter implicitement d'un arrêt rendu dans les circonstances suivantes : un avocat du barreau d'Auch se présentait, le 27 août 1857, devant la cour d'assises du Gers sans avoir rendu visite au président. Ce magistrat lui ayant adressé quelques paroles de blâme à l'audience, l'avocat répondit qu'il avait agi volontairement et que sa conduite serait la même à l'avenir. Le ministère public requit contre lui l'application des art. 103 du décret du 30 mars 1808 et 18 de l'ordonnance du 20 nov. 1822. La cour infligea la peine de la réprimande à l'avocat, non pas pour le défaut de visite, mais à raison de l'inconvenance des paroles prononcées à l'audience en réponse à l'observation du président. Le pourvoi formé contre cette décision fut rejeté par les motifs suivants : « Attendu que des termes de l'arrêt il résulte que ce n'est pas l'omission d'une visite au président des assises qui a motivé la condamnation disciplinaire prononcée contre l'avocat, mais la déclaration qu'il a faite à l'audience en réponse à l'observation du président; que, pour appliquer la peine de la réprimande, l'arrêt s'est fondé sur ce que cette déclaration constituait un manquement grave, non seulement envers le président, mais encore envers la cour; que, si la cour d'assises, en rappelant les circonstances qui ont amené la déclaration de l'avocat, a, par une appréciation qui peut être justifiée par l'usage, énoncé incidemment que la visite au président des assises était un devoir de convenance pour tout défendeur, elle n'a fait de son omission ni un chef d'inculpation contre lui, ni l'un des éléments de la condamnation » (Crim. rej. 3 mars 1860, aff. Alem-Rousseau, D. P. 60. 1. 192).

99. Il résulte encore de cet arrêt qu'une observation adressée à un avocat durant l'audience par le président d'une cour ou d'un tribunal ne peut, dans le cas même où elle renfermerait la censure d'un acte de cet avocat, être assimilée à une décision judiciaire, ni par suite, être l'objet d'un pourvoi en cassation. Il en est ainsi, encore bien que cette observation, ayant fait naître un incident d'audience aurait été énoncée dans un procès-verbal (dans l'espèce, le procès-verbal des débats de la cour d'assises).

100. Le même arrêt a décidé que la prononciation par la cour d'assises d'une peine disciplinaire contre l'avocat d'un accusé, pour manquement commis à l'audience, ne peut être considérée comme une atteinte à la liberté de la défense.

101. D'autre part, le conseil de l'ordre des avocats de Paris a considéré que l'interdiction faite à un avocat de plaider une thèse attentatoire au respect de l'ordre, des lois ou de la magistrature, n'est pas une entrave à la liberté de la défense. Ainsi, la haute cour de justice, saisie en juin 1849, des poursuites dirigées contre les prévenus d'une tentative d'insurrection, a pu interdire au défenseur de soutenir la légitimité de cet attentat, en présentant le recours à l'insurrection comme une conséquence légale de toute violation de la constitution (Délib. cons. de l'ordre des avocats du barreau de Paris, 19 déc. 1849, aff. Crémieux, D. P. 50. 3. 13).

102. La liberté de la défense peut s'entendre en deux sens. La défense est libre vis-à-vis du juge, en ce que l'avo-

cat doit avoir le choix des moyens de défense et de la forme sous laquelle il entend les présenter à la barre, dans la limite des lois et des convenances. Elle est encore libre vis-à-vis du client: ce qui signifie que l'avocat est maître d'accepter ou de repousser une cause, et qu'il ne répond que devant sa conscience des motifs de sa décision. Mais, comme on l'a vu *Rép.* n° 233, une exception à ce principe est admise lorsque l'avocat est commis d'office. Les usages du barreau veulent, en outre, qu'une cause, une fois acceptée, ne puisse être abandonnée d'une manière intempestive.

103. L'avocat nommé d'office, en cas d'assistance judiciaire, ne peut pas refuser la mission qui lui a été confiée. Le conseil de l'ordre de Paris ne l'admet que si l'avocat invoque de *graves motifs*, et alors il doit les faire connaître au conseil (Arrêté 9 déc. 1853, M. Mollot, t. 2, p. 438). C'est, en effet, un des devoirs professionnels de l'avocat de prêter ses services gratuits au client qui a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat commis ne peut se relever lui-même de cette charge, et il en est ainsi dans le cas même où le client déclare ne pas accepter le concours de son ministère (Trib. Châteaubriant, 10 juill. 1884, aff. Demé, D. P. 86. 3. 48). Cette déclaration n'a pas de valeur; celui qui demande l'assistance judiciaire perd une partie de son indépendance; s'il ne veut pas user des services de l'avocat qui lui a été désigné, il faut qu'il renonce au bénéfice de l'assistance judiciaire. On comprend que, dans ces circonstances, l'avocat éprouve des scrupules et qu'il hésite de plaider pour un client malgré lui, mais en ce cas, il doit s'adresser au bâtonnier qui seul peut le relever de la mission dont il a été chargé.

104. L'abandon de la défense constitue, dans la jurisprudence des conseils de l'ordre, une faute grave entraînant une répression disciplinaire. Au criminel, les règles du barreau, comme les dispositions de la loi, exigent que l'accusé soit assisté d'un défenseur, même s'il refuse cette défense. Les conseils de discipline ont, d'ailleurs, le pouvoir d'apprécier les motifs qui ont déterminé l'avocat à quitter l'audience et à abandonner la défense. Ainsi, il a été décidé, à l'occasion de l'affaire des insurgés de juin 1849, devant la haute cour, que l'avocat qui, en matière criminelle notamment, abandonne la défense sous prétexte que la liberté en a été entravée par les limitations qui y ont été apportées, peut être déclaré passible de peines disciplinaires, si ces limitations, loin d'être injustes ou oppressives, n'ont été imposées au défenseur que dans un intérêt d'ordre public, et si, d'ailleurs, elles pouvaient s'allier avec une défense utile et honorable prise dans les éléments du débat. D'après la même délibération, la déclaration faite par l'accusé qu'il ne veut pas être défendu n'autorise pas l'avocat à abandonner immédiatement la défense : il est de son devoir d'insister auprès de l'accusé pour le faire changer de résolution, et, si ses efforts sont infructueux, de rester présent aux débats, afin d'être toujours prêt, jusqu'au dernier moment, à venir en aide à son client, dans le cas où celui-ci réclamerait l'appui qu'il a d'abord repoussé. — Ces règles de la défense sont applicables aux procès politiques, comme aux procès qui ont pour objet des crimes ou des délits ordinaires (Délib. cons. de l'ordre des avocats du barreau de Paris, 19 déc. 1849, aff. Crémieux, D. P. 50. 3. 13. V. aussi : Cons. de l'ordre des avocats de Paris, 20 juill. 1852) (1).

105. Ces règles qui prohibent l'abandon non justifié de la cause ont même été étendues, par le conseil de l'ordre de Paris, aux affaires civiles. Il est évident qu'on peut ici apprécier les motifs qui ont déterminé l'avocat avec une plus grande latitude; mais le principe que jamais l'avocat ne doit exposer son client à être jugé sans défense n'en subsiste pas moins. Un avocat avait laissé rendre un jugement et un arrêt confirmatif contre son client, sans même se présenter. Il donna pour motif, en première instance, que son client avait refusé de lui remettre par avance ses honoraires, et en appel, qu'il avait été empêché, plaidant ailleurs. Un arrêté des 3 et 24 juin 1851 censura sévèrement cette manière d'agir, par les considérations qui suivent: « Considérant que jamais il ne peut être permis à l'avocat, quand il a dans ses mains un dossier, de s'abstenir, sous quelque prétexte que ce soit, et d'exposer le client dont il le tient, à être jugé sans défense; — Que par la réception et la conservation du dossier, il se forme entre l'avocat et le client un contrat dont l'exécution ne peut être ni marchandée, ni suspendue sans enlever au ministère de l'avocat la dignité, aux plaideurs la sécurité qui leur est nécessaire, à la société la garantie qui fait la force du barreau;... — Considérant, en outre, que l'exactitude est un devoir de l'avocat; qu'il n'est pas moins contraire au respect dû à la justice qu'aux bons rapports des avocats entre eux de simuler des maladies ou des voyages pour obtenir des remises, alors surtout que ces prétextes sont inspirés par un calcul d'intérêt personnel; — Qu'ainsi M... s'est rendu coupable d'un grave manquement aux règles de la profession... » (M. Mollot, t. 2, p. 244-245).

106. L'abandon de la cause, le jour de l'audience, au moment où les débats vont s'engager, a été considéré comme une faute répréhensible. L'avocat ne pourrait s'excuser en alléguant qu'il s'est fait remplacer par un confrère, si ce dernier n'a pas eu le temps d'étudier le dossier, ni de conférer avec le client (Arrêté 27 févr. 1853; Mollot, t. 2, p. 402). L'avocat ne peut, d'ailleurs, se substituer un confrère pour plaider sans l'agrément du client qui l'a chargé, alors surtout que cette substitution a pour résultat d'augmenter le chiffre des honoraires (Arrêté 7 juin 1859, *ibid.*).

107. Mais le refus de plaider serait excusable si l'avocat, ayant accepté de se rendre dans une ville éloignée, le client ne lui avait pas fourni les moyens de faire un voyage long et dispendieux (Arrêté 31 juill. 1860, M. Mollot, t. 2, p. 220). Non seulement l'avocat n'est pas tenu à faire des avances pour son client, mais encore il ne le doit pas.

(1) (M...) — LE CONSEIL; — Considérant que les avocats chargés de la défense des accusés dans l'affaire dit « le complot de Lyon » ont écrit et adressé à M. le président du conseil de guerre, séant à Lyon, une lettre ainsi conçue : « Monsieur le président, après avoir mûrement réfléchi sur les actes accomplis depuis vingt jours, à l'intérieur et à l'extérieur du prétoire, dans l'affaire du complot de Lyon, convaincus que la dignité et la liberté de la défense n'existent pas, les soussignés déclarent, avec l'assentiment unanime de leurs clients, se retirer des débats » ; — Considérant que, parmi les signatures apposées au bas de cette lettre, se trouve celle de M..., avocat, inscrit au tableau de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris; — Considérant que cette lettre a été écrite collectivement pour tous les avocats signataires, après délibération prise entre eux seuls, et sans provocation de la part des accusés; que ceux-ci se sont bornés, ainsi que l'exprime la lettre elle-même, à leur donner leur assentiment; d'où il suit que la responsabilité de cet acte revient, tout entière, à ceux qui l'ont provoqué, délibéré et signé; — Considérant que cette responsabilité est d'autant plus grave, qu'en fait la détermination prise par tous les conseils a reçu une complète exécution, que tous les avocats, conformément à cette détermination, se sont retirés des débats, et qu'ainsi, au moment où la voix de la défense devait se faire entendre, non seulement cette voix est restée silencieuse, mais que les accusés même ont cessé de voir auprès d'eux les conseils qui pendant le cours d'une longue instruction avaient pu librement leur prêter et leur avaient effectivement prêté le secours de leurs lumières; — Considérant qu'en acceptant, au criminel, la défense d'un accusé, l'avocat contracte par cela même le devoir de l'assister pendant toute la durée du débat et tant que son assistance peut lui être nécessaire ou utile; — Qu'il n'a le droit de s'abstenir ou de se retirer que lorsque son concours est formellement repoussé par l'accusé, ou lorsque la défense cessant d'être indépendante et libre, le rôle de l'avocat devient par cela même sans autorité, sans puissance et sans dignité; — Considérant que ces principes sont d'autant plus vrais, devant la juridiction criminelle, que l'avocat n'est pas seulement alors, comme devant la juridiction civile, le protecteur de l'accusé qui l'a choisi ; qu'il est encore et c'est là un des grands privilèges de la profession, le représentant de la loi qui, dans l'intérêt de la justice, ne permet pas qu'un accusé reste sans défense en face de l'accusation; — Qu'ainsi revêtu d'un double caractère, il doit accorder un égal respect aux intérêts particuliers et aux intérêts généraux qui lui sont confiés; — Considérant qu'il manque aux uns et aux autres toutes les fois qu'en dehors des motifs graves ci-dessus énoncés, il déserte son poste avant que l'arrêt prononcé ait mis un terme à son mandat; — Considérant, en fait, que la lettre adressée par les avocats à M. le président du conseil de guerre de Lyon n'a nullement été provoquée par les accusés; qu'ainsi en prenant l'initiative de cet acte, les avocats qui l'ont signée ont, d'eux-mêmes, abandonné la défense qui leur avait été confiée et que personne ne songeait alors à leur contester; — Que, à la vérité, ils articulent dans cette lettre que la liberté et la dignité de la défense n'existent pas; mais que leur assistance non interrompue aux débats pendant vingt audiences, les discussions qu'ils ont librement engagées dans le cours de cette longue instruction, les éloges qu'à plusieurs reprises ils ont adressés à M. le président du conseil et enfin leur présence sans protestation aux audiences où a été prononcé le réquisitoire auquel ils paraissaient disposés à répondre, autorisent à croire qu'en prenant la détermination qu'ils ont prise, ils ont cédé non aux conseils de la liberté et de leur dignité compromises, mais à des préoccupations fâcheuses et dont la sainteté de leur mandat aurait dû les garantir.

Du 20 juill. 1852.-Cons. de l'ordre des avocats de Paris.

Non seulement l'avocat n'est pas tenu à faire des avances pour son client, mais encore il ne le doit pas.

§ 2. — Des honoraires (*Rép.* nos 241 à 270).

108. Comme dans toute la matière des droits et devoirs des avocats, il faut distinguer les règles légales dont la jurisprudence des cours et des tribunaux fait l'application, et les pratiques des barreaux, qui imposent en général à leurs membres des obligations plus étroites et plus rigoureuses. La question des honoraires est une de celles qui appelle le plus fréquemment l'attention des conseils de l'ordre. Nous l'examinerons encore à ce double point de vue des décisions tant judiciaires que disciplinaires.

109. Une jurisprudence déjà ancienne, rappelée au *Rép.* nos 141 et suiv., reconnaît aux avocats une action en justice pour obtenir le payement des honoraires qui leur sont dus. Aucune loi ne leur interdit d'exiger la légitime rétribution de leur travail. Ce principe a été appliqué de nouveau par un jugement qui a déclaré que le tribunal saisi de cette action n'a pas à se préoccuper des règlements et usages qui, dans certains barreaux, interdisent à l'avocat de se pourvoir pour cet objet devant les tribunaux. C'est une prohibition d'ordre intérieur, qui en dehors de tout texte législatif, ne doit pas arrêter le juge (Trib. de paix de Paris, 5e arrondissement, 1er juin 1870, aff. Delabarre, D. P. 70. 3. 78).

110. Une conséquence de cette règle est que l'avocat peut opposer en compensation à l'action de ses créanciers les honoraires dont ils lui sont redevables (Limoges, 24 juin 1874, aff. Raymond, D. P. 76. 1. 161).

111. Si l'avocat a une action contre son client qui l'a chargé d'une affaire, il n'en a aucune contre l'avoué. Celui-ci, en effet, ne saurait être considéré comme un *negotiorum gestor* qui contracterait vis-à-vis de l'avocat, par suite de la remise du dossier, une obligation personnelle dans les termes de l'art. 1375 c. civ.; il n'intervient pas spontanément dans l'instance, comme le ferait un gérant d'affaires. Son rôle est celui d'un mandataire, et à ce titre, il n'agit ja mais en son proprenom (Sol. impl. Req. 2 mai 1853, aff. Descazaux, D. P. 53. 1. 162).

112. Mais il appartient aux tribunaux de décider en fait, d'après les circonstances, qu'un quasi-contrat a réellement existé entre l'avocat et l'avoué. L'action directe contre l'avoué serait alors recevable. Il en serait ainsi notamment, et l'avoué pourrait être condamné à payer à l'avocat les honoraires dus à ce dernier avant même de les avoir reçus du client, s'il apparaissait que celui-ci s'est complètement effacé et n'a été pour rien dans la mission donnée à l'avocat. Dans ce cas, la règle ordinaire fléchit devant la volonté des deux parties (Arrêt du 2 mai 1853, cité *suprà*, n° 111).

113. L'action contre l'avoué devrait encore être accordée s'il était établi que l'avoué a touché des honoraires pour l'avocat, et en vertu d'un mandat tacite de ce dernier. La preuve de ce mandat pourrait résulter soit des usages de la localité, soit des bonnes relations existant entre les officiers ministériels et le barreau (Trib. civ. Nîmes, 2 déc. 1868) (1).

114. En accordant aux avocats le droit de poursuivre leurs clients pour le recouvrement de leurs honoraires, la jurisprudence a toujours réservé aux cours et tribunaux le pouvoir d'évaluer le montant de ces honoraires suivant le mérite de l'avocat et l'importance des affaires plaidées, et au besoin de les réduire lorsqu'ils paraissent exagérés (V. *Rép.* n° 260) « Les magistrats sont, dans ce cas, les gardiens et les appréciateurs souverains du droit et de la dignité de chacun », dit un arrêt de la cour de Limoges du 24 juin 1874 (aff. Raymond, D. P. 76. 1. 161). Il a été jugé, notamment, que lorsque le défenseur d'un accusé a recours à la cour d'assises qui a prononcé la condamnation pour la fixation du chiffre de ses honoraires, en vue de faire valoir son privilège de préférence à celui de l'administration des Domaines sur les biens du condamné, les juges ont un pouvoir souverain pour ladite fixation. Par exemple, ils peuvent réduire le chiffre des honoraires à la moitié de la somme demandée, même dans le cas où cette somme est consentie en totalité par l'accusé (Crim. cass. 11 févr. 1867, aff. Desolliers, D. P. 68. 5. 248-249).

115. Mais il est certain que le tarif du 16 déc. 1807 est tout à fait étranger au règlement des honoraires dus à l'avocat. L'allocation faite par ce tarif s'applique uniquement aux répétitions que la partie qui gagne son procès peut exercer contre celle qui le perd, mais non à la fixation des honoraires de plaidoirie dus par le client à son avocat (Limoges, 24 juin 1874, aff. Raymond, D. P. 76. 1. 161).

116. Il a été également décidé que le juge de paix qui reconnaît le bien fondé d'une demande en payement d'honoraires peut néanmoins, lorsque le débiteur se trouve dans une position embarrassée, lui accorder un délai et l'autoriser à se libérer par portions (c. civ. art. 1244) (Trib. de paix de Paris, 5e arrondissement, 1er juin 1870, aff. Delabarre, D. P. 70. 3. 78).

117. Il est admis depuis longtemps que l'action de l'avocat est une action personnelle et mobilière, de la compétence des mêmes juridictions et soumise aux mêmes formes de procédure que les actions ordinaires. L'art. 43 du décret du 14 déc. 1810 qui exigeait, comme formalité préliminaire, l'accès du conseil de discipline, a été abrogé par l'ordonnance de 1822 (*Rép.* nos 248 et suiv.). La cour de Limoges n'a évidemment pas entendu adopter la thèse contraire dans l'un des motifs de son arrêt du 24 juin 1874 (cité *suprà*, n° 114) où on lit : « Considérant que R... ne saurait aujourd'hui invoquer devant la cour les dispositions de l'art. 43 du décret du 14 déc. 1810; — Que, loin de demander qu'on prît l'avis du conseil de discipline, il a accepté, par ses conclusions de première instance, la juridiction du tribunal et son appréciation légale... » La cour a seulement voulu indiquer que c'était là une raison de plus de se prononcer dans le sens qu'elle adoptait (Comp. Poitiers, 21 janv. 1879, aff. A..., D. P. 79. 2. 95).

118. Dans le cas où un avoué a payé à l'avocat ses honoraires, sans avoir reçu provision du client, il n'a contre ce dernier que l'action de l'avocat lui-même, c'est-à-dire que sa demande est, au point de vue de la compétence, soumise aux règles du droit commun, et non à la règle spéciale, établie par l'art. 60 c. pr. civ. aux termes duquel « les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits ». C'est ce qu'a décidé, par les motifs suivants, un arrêt de la cour de Poitiers du 20 (et non 21) janv. 1879 (aff. A..., D. P. 79. 2. 95) : « Attendu que l'art. 60 c. pr. civ., attributif d'une juridiction spéciale, fait exception à la règle générale et aux principes de droit qui imposent au demandeur l'obligation d'appeler le défendeur devant le tribunal de son domicile; — Que cette exception à la règle et au principe des juridictions doit être renfermée dans ses termes; — Qu'elle est applicable aux demandes formées pour *frais* par les officiers ministériels, et ne peut être étendue à l'action en remboursement des honoraires de l'avocat, avancés par l'avoué; — Qu'on ne saurait prétendre qu'il ne s'agit que d'un acces-

(1) (X... C. Z...) — LE TRIBUNAL;... — Attendu qu'aucune loi ne met à la charge de l'avoué le payement des honoraires de plaidoirie; que l'avocat conserve à cet égard une action personnelle contre son client, et que le recouvrement de ce qui peut lui être dû à ce titre n'ayant pas trait à la direction de la procédure ne rentre ni dans les fonctions, ni, par conséquent, dans les obligations de l'officier ministériel; que si les usages suivis dans certaines localités, les relations de confraternité existant entre les divers membres d'un même barreau peuvent faire supposer un mandat tacite dont l'avoué aurait assumé la responsabilité, celui-ci ne peut être, comme mandataire, déclaré responsable que des sommes qu'il aurait reçues sans en rendre compte; — Attendu que les avocats produisants ne font aucune preuve à cet égard et que, quelque confiance qu'inspirent leurs assertions, le tribunal ne saurait se dispenser d'appliquer les règles du droit commun à la question qui lui est soumise, tout en laissant aux parties contestées la faculté de réclamer les sommes qu'elles prouveraient ultérieurement avoir été reçues par le débiteur discuté; — Par ces motifs, etc.

Du 2 déc. 1868.-Trib. civ. Nîmes.